

Loi

Générale

modern

Loi n° 24/AN/88/2e L Accordant des parcelles de terrain en concession provisoire.

n° 24/AN/88/2e L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
28 janvier 1988Numéro JO
n° 2 du 31/01/1988Date du numéro
31 janvier 1988

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

VU la loi n°17/AN/2e L du 19 novembre 1987 fixant la date d'ouverture et la durée de la 2e session ordinaire de 1987 dite «Session budégaire»

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 1987.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous de parcelles de terrain domanial dont la superficie, la mise en valeur exigée et le prix figurent au tableau suivant :

| BÉNÉFICIAIRES | NUMÉRO DU LOT | SUPERFICIE EN M2 | NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSABLE |

| --- | --- | --- | --- |

| Lotissement du Marabout – Zone II – Prix du mètre carré 7 900 FD |

| M. MOUMIN BAHDON FARAH | 158 | 896 | Édification d'une Villa d'une valeur de 25 millions de FDJ |

| Lotissement du Marabout – Zone II – Prix du mètre carré 7.200 FD |

| M. DJAMA SAID BOGOREH | 157 | 900 | Édification d'une Villa d'une valeur de 25 millions de FDJ |

| Lotissement du Marabout – Zone II – Prix du mètre carré 6.550 FD |

| M. AHMED WALIEH SAMATAR | 141 | 967 | Édification d'une Villa d'une valeur de 25 millions de FDJ |

| | | Arta – Prix du mètre carré 1.500 | |

| M.FARAH ALI WABERIM.ALI MAHAMED HOUMEDM.SALEH OMAR HILDID & BOUH | 14 Hors lotissement |
2.5001.7002.600 | Construction d'une Villa d'un valeur de 20 millions de FDJ« « |

Article 2

Les concessionnaires devront se soumettre aux clauses et conditions du cahier des charges adopté par la délibération n° 487/7e L du 24 mai 1968, modifiée et complétée par la délibération rw 39/8e L du 27 mai 1974.

Article 3

Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Article 4

La présente loi sera publiée et insérée au Journal officiel de la République de Djibouti.

Par le président de la République, Chef du Gouvernement HASSAN GOULED APTIDON.